

REGLEMENT INTERIEUR POUR LA LIVRAISON ET LE STOCKAGE DE PRODUITS AGRICOLES FRAIS ET TRANSFORMES

Préambule : Ce règlement intérieur fixe les conditions et les modalités de la livraison et du stockage des produits agricoles frais et transformés au sein des infrastructures de la Chambre de l'Agriculture et de la Pêche Lagonaire (CAPL). Il s'applique à tous les producteurs, transporteurs, et partenaires utilisant ces services.

Article 1 : Objet

Ce règlement vise à encadrer la réception, la livraison, la manutention, et le stockage des produits agricoles frais et transformés afin de garantir leur qualité et de respecter les normes sanitaires en vigueur.

Article 2 : Modalités de Livraison

1. Horaires de Livraison

Les livraisons doivent être effectuées dans les créneaux horaires suivants :

- ✓ Du lundi au vendredi : 7h30 à 14h00.
- ✓ Toute livraison en dehors de ces horaires doit être préalablement approuvée par le Président.

2. Notification des Livraisons

Les producteurs doivent notifier par mail au Service d'Aide à la Commercialisation de la CAPL à sac@capl.pf au moins 24 heures à l'avance de leur intention de livrer des produits agricoles, en précisant la nature des produits, la quantité, la date et l'heure prévue de livraison.

3. Contrôle à la Réception

À la réception des produits sur le quai de Motu Uta, un représentant du producteur devra être présent pour accompagner le personnel de la CAPL. En cas d'absence, la CAPL n'est pas responsable en cas de non-conformité des produits. À la livraison, un contrôle de qualité sera effectué par le personnel de la CAPL. Les produits non conformes aux normes de qualité ou présentant des signes de détérioration pourront être refusés.

4. *Étiquetage des Produits*

Chaque lot livré doit être clairement étiqueté avec les informations suivantes :

- ✓ Nom du producteur (ou tout élément d'identification tel qu'un ruban de couleur)
- ✓ Type de produit.
- ✓ Date de récolte (si possible).
- ✓ Numéro de lot (si applicable).

Article 3 : Conditions de Stockage

1. *Capacité de Stockage*

Le stockage est limité aux produits frais conformément à la capacité des chambres froides disponibles, soit un volume total de 80 m³, permettant d'entreposer jusqu'à 60 palox. Les produits sont stockés en fonction de leur type, dans les zones dédiées. Le stockage est géré en fonction des capacités disponibles, et les producteurs sont informés en cas d'indisponibilité. La règle du premier arrivé, premier servi, s'applique.

2. *Notification de Stockage*

Les producteurs doivent notifier par mail au Service d'Aide à la Commercialisation de la CAPL à sac@capl.pf au moins 24 heures à l'avance de leur intention de stocker des produits agricoles, en précisant la nature des produits, la quantité, et la date prévue de stockage.

3. *Accès au Stockage*

L'accès aux zones de stockage est strictement réservé au personnel autorisé. Tout accès par un tiers doit être approuvé par le Service d'Aide à la Commercialisation de la CAPL.

4. *Durée Maximale de Stockage*

La durée de stockage maximale pour les produits frais est de 7 jours, sauf dérogation spéciale accordée par la CAPL. Passé ce délai, les produits devront être retirés.

5. *Conditions de Stockage*

Les produits sont conservés à une température adaptée (2°C à 6°C en général). L'empilement incorrect de sacs ou une mauvaise disposition par l'expéditeur peuvent entraîner une dégradation pour laquelle la CAPL décline toute responsabilité. En règle générale, un palox peut contenir jusqu'à 25 sacs de 20 kg chacun, pour assurer un stockage optimal.

Article 4 : Responsabilité des Producteurs

1. *Qualité des Produits*

Les producteurs sont responsables de la qualité des produits livrés et doivent s'assurer qu'ils respectent les normes sanitaires en vigueur (absence de pesticides ou de produits chimiques interdits, propreté des produits, etc.).

2. *Emballages et Conditionnement*

Les producteurs doivent fournir des emballages appropriés pour assurer la bonne conservation des produits. L'utilisation de sacs ou de conteneurs dégradés est interdite.

3. *Retrait des Produits*

Les producteurs sont tenus de retirer leurs produits à la fin de la période de stockage convenue.

Article 5 : Dispositions Générales

1. *Responsabilité de la CAPL*

La CAPL met tout en œuvre pour garantir la sécurité et la bonne conservation des produits agricoles stockés. Toutefois, en cas de force majeure ou de dysfonctionnement technique indépendant de sa volonté, la CAPL ne pourra être tenue pour responsable des pertes ou des dégradations.

2. *Tarifs de Stockage et Livraison*

- ✓ Le tarif de stockage est fixé à 200 F.CFP par mètre cube par jour ou 2 F.CFP par kilogramme par jour. La première nuitée est offerte.

Les frais de livraison sont à la charge du producteur et doivent être réglés selon les conditions définies dans le contrat de prestation à savoir :

- ✓ Dans le Grand Papeete : 2 000 F.CFP par point de livraison ou 3 000 F.CFP par point de livraison si un stockage temporaire (< 24h) à Tipaerui est requis.
- ✓ Hors Grand Papeete : 3 500 F.CFP par point de livraison ou 4 500 F.CFP par point de livraison en cas de stockage temporaire (< 24h) à Tipaerui.



CHAMBRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE LAGONAIRE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

3. Sanctions

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner des sanctions, allant du refus de service à une interdiction d'accès aux infrastructures de la CAPL.

Article 6 : Modification du Règlement

La CAPL se réserve le droit de modifier ce règlement à tout moment. Les producteurs seront informés de toute modification par courriel ou affichage sur le site.

Ce règlement entre en vigueur à compter du 04 novembre 2024.

Fait à Papeete, le 04 novembre 2024.

Signature :

Directeur Général CAPL

Marc FABRESSE